

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente-deuxième Législature, troisième session

1981, chapitre 58

**LOI CONCERNANT LA «CONGRÉGATION DES PETITS
FRÈRES DE MARIE» DITS « FRÈRES MARISTES»**

Projet de loi n° 237

présenté par M. Jacques Beauséjour

Première lecture le 9 décembre 1981

Deuxième lecture le 19 décembre 1981

Troisième lecture le 19 décembre 1981

Sanctionnée le 19 décembre 1981

Entrée en vigueur le 19 décembre 1981

Loi modifiée: Aucune.



Éditeur officiel
Québec



CHAPITRE 58

Loi concernant la «Congrégation des Petits Frères de Marie» dits «Frères Maristes»

[Sanctionnée le 19 décembre 1981]

Préam-
bule.

ATTENDU qu'il existe au Québec une congrégation religieuse connue sous le nom de «Frères Maristes des Écoles ou Petits Frères de Marie» d'Iberville;

Que certains de ses membres ont été constitués en corporation sous le nom de «Congrégation des Petits Frères de Marie» dits «Frères Maristes» par le chapitre 29 des lois de 1887 mais que ces membres n'ont jamais procédé à l'organisation initiale de la congrégation et qu'il convient de remédier à cette situation;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Existence
de la cor-
poration.

1. La «Congrégation des Petits Frères de Marie» dits «Frères Maristes», ci-après appelée «la corporation», existe depuis le 18 mai 1887.

Actes, con-
trats, vali-
dés.

2. Les biens acquis par la corporation, les actes et gestes qu'elle a posés, les contrats qu'elle a passés, les engagements qu'elle a pris et les transactions qu'elle a faites jusqu'à la date de la sanction de la présente loi l'ont été aussi valablement que si la corporation avait agi en vertu de décisions prises légalement par un conseil d'administration légalement en fonction; les titres, actes, contrats et documents signés par ou pour la corporation, sous tout autre nom qui n'était pas exactement son nom corporatif, ont la même valeur légale que s'ils avaient été signés sous son véritable nom corporatif.

Membres
du conseil
d'adminis-
tration.

3. Les personnes occupant présentement les fonctions de frère provincial, premier conseiller provincial et frère économiste provincial de la corporation sont les membres actuels du conseil

d'administration de la corporation jusqu'à ce que d'autres personnes, s'il y a lieu, soient élues ou nommées à leur place conformément aux règlements ou statuts que le conseil d'administration pourra adopter.

Pouvoirs
du conseil
d'adminis-
tration.

4. Le conseil d'administration de la corporation peut, entre autres, adopter des règlements ou statuts concernant l'admission et les catégories de membres de la corporation et, jusqu'à ce que tels règlements ou statuts soient adoptés, les personnes qui sont ou deviendront membres de l'Institut des Frères Maristes des Écoles ou Petits Frères de Marie et qui sont ou seront attachées à la province religieuse d'Iberville, tel que défini dans les Normes d'application relatives aux Constitutions de l'Institut des Frères Maristes des Écoles ou Petits Frères de Marie, sont les membres de la corporation mais seulement tant qu'elles y demeurent ainsi attachées et qu'elles restent membres de l'Institut.

Organisa-
tion et
structure
de la cor-
poration.

5. Suite à sa constitution par le chapitre 29 des lois de 1887, la corporation est réputée avoir été et être dûment structurée et organisée et, jusqu'à la date de la sanction de la présente loi, les règlements, règles, résolutions, décisions, mesures, nominations ou autres actes ayant trait, de quelque façon que ce soit, à la régie interne de la corporation ne sont pas entachés de nullité ou illégaux du seul fait qu'il n'a jamais été procédé à l'organisation initiale de la corporation.

Change-
ment de
nom.

6. Le nom de la corporation est changé en celui de «Les Frères Maristes (Iberville)».

Maintien
des droits
et obliga-
tions.

Ce changement de nom n'apporte pas de modifications aux droits ou obligations de la corporation et les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre la corporation sous son premier nom peuvent l'être par ou contre elle sous son nouveau nom.

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.